Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n° F09417P004 du 26 janvier 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet de création d'un lotissement de 15 lots dénommé « Étang d'Arasu »,
au lieu-dit « Araso » sur le territoire de la commune de ZONZA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er mai 2016 ;

Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'un lotissement de 15 lots dénommé « Etang d'Arasu », au lieu-dit « Araso », sur le territoire de la commune de ZONZA (Corse-du-Sud), présentée le 12 janvier 2017 par la SCCV de l'Étang d'Arasu, représentée par M. Patrick QUILICHINI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une demande de permis d'aménager pour un projet de lotissement de 15 lots d'une surface de plancher totale de 2 400 m², sur un terrain de 42 407 m², sur le territoire de la commune de ZONZA (2A), au lieu-dit « Araso ».

- qui comprend :

- la construction d'un lotissement de 15 lots (compris entre 1 464 m² et 3 515 m²) ;
- une voie d'accès interne de 3 022 m² et une aire de retournement ;
- des zones naturelles (zones vertes de 7 041 m²) ;
- un raccordement à l'assainissement collectif ;
- l'installation de trois bornes incendie ;
- l'installation d'une citerne d'eau de pluie enfouie sur chaque lot (3000 litres minimum).

- qui couvre une partie seulement (environ 42 407 m²) d'une unité foncière d'une surface totale de 282 286 m² pour laquelle le pétitionnaire prévoit :

- la rétrocession à la commune de ZONZA d'une zone de 20 621 m² ;
- la vente au Conservatoire du Littoral d'une zone de 94 489 m² ;
- une zone de 124 778 m² hors lotissement.

- qui ne relève pas des seuils réglementaires R 122-2 du code de l'environnement de soumission à étude d'impact systématique ou à examen au cas par cas mais a été déposé par le pétitionnaire, sur une base volontaire, afin d'examiner si ledit projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (940004095 « Étang et Zone Humide d'Arasu ») ;

- à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (« Baie de San Ciprianu : étang d'Arasu et îles San Ciprianu et ilot Cornuta ») pour lequel le pétitionnaire fournira une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de son dossier Loi sur l'eau ;

- à quelques centaines de mètres d'un autre projet de lotissement dénommé «Vallon d'Arasu » de 7 lots, présenté par le même pétitionnaire et dont les effets cumulés seront étudiés dans le cadre du dossier Loi sur l'eau déposé pour ce projet ;

- sur des parcelles naturelles pour lesquelles le pétitionnaire a procédé à un pré-diagnostic écologique qui souligne la présence d'habitats variés (milieux forestiers, clairières, maquis, milieux humides) susceptibles d'abriter des espèces protégées faunistiques (Tortues d'Hermann) et floristiques (Serapias neglecta / Serapias parviflora, etc.) pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé par courrier à :

- réaliser un diagnostic de la présence de Tortues d'Hermann (protocole CMR : Capture /Marquage /Re-capture) et de la flore aux périodes adaptées et à transmettre à la DREAL de Corse les résultats de ces inventaires et des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation qui seront mises en œuvre, si nécessaire, dans le cadre du projet ;
- déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée, le cas échéant et conformément à la réglementation en vigueur (articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement).

- sur des parcelles traversées par des ruisselets formant le ruisseau d'Ortale qui alimente l'étang d'Arasu en aval.
Le présent projet fera l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau qui sera déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) et fournira à ce titre une Évaluation des Incidences Natura 2000.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui, n'est pas susceptible d'impacter l'environnement de façon significative eu égard à :
  - la faible ampleur du projet (2 400 m² de surface de plancher sur un terrain de 42 407 m², absence de travaux de terrassement, etc.) ;
  - sa localisation (hors ZNIEFF et site Natura 2000, à proximité immédiate d'habitations individuelles existantes) ;
  - l'examen des mesures adaptées qui seront mises en œuvre dans le cadre de procédures spécifiques auxquelles le projet est soumis (Loi sur l'Eau, Natura 2000, et dérogation espèces protégées le cas échéant) ;
  - la préservation de vastes zones naturelles inconstructibles dans la partie sud du lotissement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de demande de création d'un lotissement de15 lots dénommé « Etang d'Arasu », au lieu-dit « Araso », sur le territoire de la commune de ZONZA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours
- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)